

F.A.O. 79
FRANCHISE EN CAS DE FEU OU DE VOL –
AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

En contrepartie de la prime, il est convenu que la franchise stipulée à la rubrique 5 du certificat d'assurance, en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés excluant le vol dans un parc à ciel ouvert) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) s'applique également à chaque sinistre pour la perte ou les dommages attribuables au feu ou au vol de l'automobile entière s'il n'est pas déjà assujéti à une franchise.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....
Signature de la personne assurée